



Commune de 7890 ELLEZELLES

Secrétariat Communal et Services Généraux

Ellezelles, le 10 décembre 2020

☎ 068/54.42.21

☎ 068/54.33.19

Règlement communal sur la plantation d'arbres et de haies – ce qu'il faut savoir :

Cette note est rédigée dans un souci de prévention de conflit éventuel entre voisins. Le respect strict du règlement communal et notamment l'application des distances à respecter permet d'éviter des nuisances au voisinage immédiat qui se traduisent notamment par l'envahissement de branches surplombantes, le prolongement de l'enracinement, la limitation de l'ensoleillement et l'encombrement des toitures et des gouttières;

Quelques définitions pour commencer :

« *Haie* » : Toutes bandes ou filets boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

« *Arbre* » : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

« *Arbuste* » : Tout arbre de petite taille ayant une hauteur spécifique comprise entre 1,5 m et 3 mètres.

« *Arbrisseau* » : Tout arbre de petite taille se ramifiant à la base et ayant une hauteur spécifique comprise entre 0,5 m et 1,50 mètre.

Les distances à respecter par rapport à une propriété voisine et/ou par rapport au domaine public :

- pour les arbrisseaux, haies vives et arbustes de moins de 1 mètre 75 centimètres : à 50 centimètres de la limite séparative des deux parcelles.

- pour les arbustes, haies vives dépassant 1 mètre 75 centimètres mais n'excédant pas 3 mètres de haut : à 2 mètres de la limite séparative de deux parcelles.

- pour les arbres à haute tige, haies ou écrans de verdure dépassant la hauteur de 3 mètres et les plantations forestières d'arbres à hautes tiges : à 6 mètres de la limite séparative des deux parcelles.

Les exceptions :

Dans les zones forestières définies comme telles au plan de secteur, la distance à respecter par rapport aux limites des parcelles internes à ces zones est de 2 mètres. En dehors des zones forestières ou par rapport aux limites extérieures à celles-ci, la distance de 6 mètres des limites de propriété sera respectée. Toutefois des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne les plantations forestières d'arbres à hautes tiges vis-à-vis d'un bois existant. Dans ce cas, l'autorisation de planter à deux mètres pourra être accordée s'il peut être fourni l'accord écrit et préalable des deux occupants.

Règlement communal en matière d'abattage et protection des arbres et des haies

Quelques définitions pour commencer :

« *Haie* » : Toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

« *Arbre* » : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

« *Arbre têtard* » : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Les interdictions :

Il est interdit sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal :

1. d'abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.
2. d'abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci.
3. de modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. d'accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Complémentairement, il est interdit :

1. d'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies.
2. d'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :

- de revêtir les terres par un enduit imperméable;
- de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents;
- d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces;

Il existe des exceptions à ces interdictions. Les services communaux peuvent vous renseigner. En cas de non-respect, toute infraction au règlement sera passible de peines de police. Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

Jean-Marc HERBECQ
Directeur général
Fonctionnaire sanctionnateur

